

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 AVRIL 2026

-----  
RESSOURCES HUMAINES - COMITE SOCIAL TERRITORIAL  
COMMUN A LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE LENS – FIXATION DU NOMBRE DE  
REPRESENTANTS  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) auront lieu le 10 décembre 2026.

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part.

Cette instance est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

L'article L253-5 du code général de la fonction publique énumère les domaines dans lesquels le CST est compétent. Ainsi, le CST connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les règles relatives à l'organisation, la composition, aux attributions et au fonctionnement des Comités Sociaux Territoriaux (CST), ainsi qu'à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), sont désormais définies par les articles L. 251-5 à L. 251-9 et R. 211-1 à R. 215-18 du Code général de la fonction publique. Ces dispositions codifiées s'appliquent depuis l'abrogation du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, intervenue le 1er février 2025 à la suite du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024.

Il est également prévu, au sein du Comité Social Territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) lorsque l'effectif de la collectivité ou de l'établissement atteint au moins 200 agents, conformément à l'article L. 251-9.

Conformément aux articles L. 251-5 et suivants du Code général de la fonction publique, un CST est créé dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents ; L'effectif retenu est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Dans ce cadre sont pris en compte :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé : d'une part, bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; d'autre part, exerçant les fonctions ou étant en congé rémunéré ou en congé parental.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Ville : 655 agents (371 Femmes - 284 Hommes)

C.C.A.S. : 23 agents (16 Femmes - 7 Hommes)

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

L'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 678 agents (387 Femmes et 291 Hommes).

Le CST comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. Il comprend des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans les conditions suivantes :

Effectifs des agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1000 et 1999	De 5 à 8 représentants
2000 et plus	De 7 à 15 représentants

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de sa création et doit être actualisé avant chaque renouvellement électoral.

Par conséquent, au regard des effectifs, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant de la Collectivité dans les limites suivantes : 4 à 6 représentants. Il est précisé que le nombre de représentants titulaires au Comité Technique a été fixé à 6 depuis de nombreuses années (*cf délibérations du 28 mars 2018 et du 2 mars 2022*).

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin, dix semaines avant en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CST. L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

Après consultation le 20 avril 2026 des organisations syndicales représentées au comité social territorial, **il vous est par conséquent proposé de fixer à six le nombre des représentants titulaires du personnel** auquel correspond un nombre égal de suppléants.

Ceux-ci sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST étant précisé que les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination (par voie d'arrêté de Monsieur le Maire) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public. **Il vous est également proposé un nombre de représentants de la Collectivité identique à celui fixé pour les représentants du personnel** (six titulaires - six suppléants). Le mandat des représentants des collectivités prend fin en même temps que leur mandat ou fonction.

Par ailleurs, la délibération peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis. **Il vous est proposé le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Collectivité.**

Enfin, il est rappelé que, conformément à la délibération du 2 mars 2022, la Ville de Lens et le CCAS de Lens avaient déjà procédé à la création d'un Comité Social Territorial commun, compétent pour l'ensemble de leurs agents, dans la continuité du Comité Technique unique institué en 2018 par délibérations concordantes des deux instances délibérantes. Cette organisation commune a permis d'assurer une gestion harmonisée des politiques de ressources humaines et de simplifier le fonctionnement du dialogue social. Dans cette même logique, **il est proposé de reconduire un Comité Social Territorial unique commun à la Ville de Lens et au CCAS de Lens** pour la mandature issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026, et d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant, à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections au Comité Social Territorial communes à la Ville de LENS et au CCAS de la Ville de LENS.

Le comité social territorial réuni le 20 avril 2026 a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,



Jordan LOURDEL

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2026**

=====

**SEANCE DU 28 AVRIL 2026**

=====

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 21 avril 2026, envoyée le 22 avril 2026.

**Etaient présents** : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme DEGOUVE, M. OUDJANI, Mme DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEIU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

**Etaient excusés** :

M. HANON ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme LAGNIEZ ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. WATTIER ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

**Etait absent** : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jordan LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.